



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

7 JUILLET 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE
CERTAINS ORGANISMES EXERÇANT
DES ACTIVITES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE
OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUEE (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
6	Amendement proposé par M. Delhayé et consorts	2
7	Amendements proposés par M. Delhayé et consorts	2
8	Amendements proposés par M. Y. Harmegnies et consorts	3

(1) Voir Doc. Conseil 88 (1986-1987) - N^{os} 1 à 5.

N° 6 — Amendement proposé par M. DELHAYE et consorts

ART. 4

Au § 1^{er}, ajouter un 2^obis ainsi libellé :

« à l'aide à l'insertion socio-professionnelle des personnes victimes de l'esclavage. »

Justification

1. C'est en ayant à l'esprit les articles 4 et 5 de la « Déclaration universelle des Droits de l'Homme » que des associations développent leur action :

Article 4. — « Nul ne sera tenu en esclavage, ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

Article 5. — « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

2. En 1986, l'action de ces groupements s'est notamment inscrite dans la dynamique de la « Convention des Nations unies » pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.

3. Le projet poursuivi par ces associations insiste sur la mise en mouvement des personnes prostituées ou ayant connu la prostitution, sur leur promotion collective par l'information et la formation (analyse des causes d'entrée dans la prostitution, échange du vécu prostitutionnel en vue d'une action de groupe au niveau de la prévention).

4. Toutefois, à ce jour, aucune législation ne permet de prendre en considération et de soutenir ces associations.

Le présent amendement vise à combler cette lacune en valorisant notamment les actions qui tendent à l'insertion socio-professionnelle de ces personnes.

J.-B. DELHAYE.
Ph. BUSQUIN.
Y. BIEFNOT.
G. HOFMAN.
Ph. MOUREAUX.
J. DARAS.

N° 7 — Amendements proposés par M. DELHAYE et consorts

ART. 4

§ 2bis (nouveau). Ajouter un paragraphe 2bis à l'article 4, ainsi libellé :

« L'Exécutif fixe les normes minimales d'encadrement. »

Justification

Il ressort de la discussion générale du présent décret qu'il est souhaitable de prévoir des normes minimales d'encadrement.

Remplacer le texte du paragraphe 4 par :

« L'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur des Formateurs de la Communauté française, retirer l'agrément d'un organisme

lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions énumérées au présent décret. »

Justification

Il est souhaitable que tout retrait d'agrément soit précédé d'un avis d'un organe consultatif.

Le Conseil supérieur des Formateurs de la Communauté française semble, suivant l'avis rendu par le Conseil d'Etat, répondre à cet objectif.

J.-B. DELHAYE.
Ph. BUSQUIN.
Y. BIEFNOT.
G. HOFMAN.
Ph. MOUREAUX.

ART. 6

Remplacer le texte de cet article par :

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, les organismes agréés bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci peuvent comprendre :

- un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;
- une intervention dans les dépenses de personnel;
- une intervention dans les dépenses d'activités.

§ 2. L'Exécutif détermine, après avis du Conseil supérieur des Formateurs de la Communauté française, les dépenses des organismes agréés et les plafonds à concurrence desquels elles sont réputées admissibles. Des montants forfaitaires peuvent être fixés pour certaines catégories de dépenses.

Justification

Les subsides octroyés doivent tenir compte non seulement des programmes engagés mais également des équipes mises en place.

D'autre part, il y a lieu d'assurer un suivi, une continuité aux actions entreprises.

Il s'agit avant tout de donner aux organismes qui auront reçu l'agrément, les moyens de développer une réelle stratégie contre l'exclusion sociale.

Enfin, l'octroi de ces moyens ne doit pas dépendre des aléas de la vie politique de notre Communauté.

Ajouter un article *6bis* ainsi libellé :

ART. *6bis* (nouveau)

« § 1^{er}. Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être ac-

cordée pour couvrir des dépenses de services ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant de l'objet de l'organisme agréé.

§ 2. L'Exécutif fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

§ 3. L'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés au moyen d'une subvention extraordinaire ne peut être pris en considération dans les dépenses admissibles donnant lieu à la subvention annuelle ordinaire prévue à l'article 6. »

Justification

Pour mener à bien leurs tâches, les organismes agréés devront effectuer des investissements parfois importants (machines, documentations, matériel didactique, ...) Il en sera ainsi pour les entreprises d'apprentissage professionnel, les écoles d'alphabétisation, les centres de réinsertion professionnelle de personnes incarcérées, les centres d'accueil et de réadaptation professionnelle de demandeurs d'emplois insuffisamment fournis, les formations continuées à distance, ...

Aussi, importe-t-il que la Communauté qui va accorder l'agrément, c'est-à-dire reconnaître la mission sociale accomplie par lesdits organismes, leur octroie également une subvention pour couvrir les dépenses liées à l'achat de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités.

Y. HARMEGNIES.
V. ALBERT.
J.-B. DELHAYE.
J.-M. HAPPART.
G. HOFMAN.
L. WALRY.